

DECRET N° 2025-655 DU 30 JUILLET 2025
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES
BUREAUX DE VOTE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission Electorale Indépendante et sur présentation du
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante, telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014, n° 2014-664 du 03 novembre 2014, n° 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n° 2020-306 du 04 mars 2020 telle que ratifiée par la loi n° 020-492 du 29 mai 2020, et par la loi n° 2022-886 du 23 novembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 et n° 2025-547 du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Chapitre I : Organisation du bureau de vote

Article 1 : Chaque bureau de vote comprend un (1) président et deux (2) secrétaires désignés par la Commission Electorale Indépendante.

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner, au titre de ses représentants, un titulaire et un suppléant dans chaque bureau de vote.

Article 2 : Le président et les secrétaires sont désignés par la Commission Electorale Indépendante, au plus tard trois (3) jours avant la date du scrutin.

Pour remédier à toute défaillance du président ou des secrétaires, il est prévu une liste d'attente des membres du bureau de vote par circonscription électorale.

Article 3 : Les noms et prénoms des représentants de chaque candidat ou liste de candidats, devront être communiqués à la Commission Electorale Indépendante locale concernée sept (07) jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Article 4 : La Commission Electorale Indépendante dresse la liste des membres des bureaux de vote, ainsi que de leurs suppléants.

Elle la porte à la connaissance des présidents des bureaux de vote.

La liste ainsi dressée est affichée, par le Président de la Commission Electorale Locale, dans les locaux des Commissions Electorales Locales ou du lieu choisi comme tel par la Commission Electorale Locale.

Chapitre II : Fonctionnement du bureau de vote

Article 5 : Pour son fonctionnement, le bureau de vote comprend un kit de bureau de vote, une boîte d'archives et du matériel électoral.

Article 6 : Le président du bureau de vote est l'autorité chargée d'y exercer la police, de veiller au bon déroulement du scrutin, d'en assurer la régularité et la transparence.

Le président du bureau de vote est responsable :

- du bon déroulement des opérations ;
- de la police du déroulement du scrutin ;
- de l'organisation du dépouillement ;
- du contrôle du dépouillement ;
- de l'établissement du procès-verbal (PV) de dépouillement ;
- de la proclamation des résultats provisoires dans le bureau de vote ;
- de la transmission des résultats à la Commission Electorale Locale ;
- de la transmission de toutes les informations concernant le déroulement du vote à la Commission Electorale Locale ;
- de la gestion des matériels et documents électoraux et de leur retour au siège de la Commission Electorale Locale.

Le président est assisté dans l'exercice de ses attributions par deux secrétaires. Il est remplacé par le secrétaire le plus âgé, en cas de besoin.

Le secrétaire n° 1 a pour rôle de :

- lire à haute voix les nom et prénom (s) de l'électeur qui souhaite exercer son droit de vote ;
- vérifier que les mains de l'électeur ne sont pas marquées à l'encre indélébile avant le vote ;
- vérifier à nouveau l'identité de l'électeur, en s'assurant qu'il est en face de l'électeur lui-même ;
- vérifier l'identité de l'électeur à l'aide du kit d'authentification biométrique ;
- vérifier l'inscription de l'électeur sur la liste d'émargement ;
- veiller à la bonne tenue de la liste d'émargement ;
- veiller à ce que l'électeur appose rigoureusement en face de son nom sa signature ou son empreinte digitale dans la colonne adéquate ;
- veiller à apposer le tampon « A VOTE » sur la carte d'électeur, sauf si l'électeur est admis à voter sur la base de sa carte d'identité.

Le secrétaire n° 2 a pour rôle de :

- veiller à la gestion des bulletins de vote ;
- veiller à ce que le signe de sécurisation prédéfini figure sur le bulletin de vote ;
- plier et de déplier le bulletin de vote avant de le remettre à l'électeur ;
- marquer l'index gauche de l'électeur ou, à défaut, un autre doigt à l'encre indélébile après qu'il a accompli son vote.

Pendant le déroulement du vote, le bureau de vote ne peut fonctionner sans secrétaire.

Article 7 : En cas d'absence d'un secrétaire, le président procède à son remplacement, selon les modalités prévues par le mode opératoire arrêté par la Commission Electorale Indépendante.

Article 8 : L'absence d'un représentant de candidat ne peut faire obstacle au déroulement des opérations de vote.

Le représentant d'un candidat ou liste de candidats peut être expulsé par le président du bureau de vote, en cas de désordre résultant de son fait. Dans cette éventualité, il est immédiatement remplacé par son suppléant.

Article 9 : Chaque candidat ou liste de candidats ou le délégué par lui/elle dûment mandaté a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature.

Le candidat ou la liste de candidats doit désigner son délégué auprès de chaque Commission Electorale Locale soixante-douze heures avant le scrutin.

La liberté d'accès aux bureaux de vote est également reconnue aux observateurs et à toute personne dûment accréditée par la Commission Electorale Indépendante.

Article 10 : Toute dispute ou manifestation est interdite à l'intérieur ou aux abords immédiats des bureaux de vote.

Article 11 : Les autorités civiles et militaires de la circonscription électorale sont tenues de déférer à toutes réquisitions du président du bureau de vote.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation du président du bureau de vote, être placée dans le bureau de vote ou aux abords immédiats.

Article 12 : Aucune réquisition du président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les représentants d'un candidat ou d'une liste de candidats d'exercer le contrôle des opérations électorales, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent décret.

Article 13 : Lorsqu'une réquisition a pour résultat l'expulsion d'un représentant ou d'un secrétaire, le président est tenu de procéder, sans délai, au remplacement du représentant ou du secrétaire expulsé par les suppléants.

Mention de l'expulsion est faite immédiatement au procès-verbal des opérations du bureau de vote.

En aucun cas, les opérations de vote ne peuvent être interrompues.

Article 14 : Le vote étant personnel, l'électeur est tenu de se présenter en personne pour exprimer son vote. Le vote par correspondance, par ordonnance ou par procuration est interdit.

Article 15 : L'électeur inscrit sur la liste d'émargement fait vérifier son identité au moyen de sa carte d'électeur ou de sa carte nationale d'identité puis du kit d'authentification biométrique et reçoit d'un membre du bureau de vote le bulletin unique de vote plié laissant entrevoir le signe de sécurisation prédéfini. Il passe par l'isoloir pour faire son choix et revient introduire son bulletin unique plié dans l'urne.

En cas de défaillance du kit d'authentification biométrique, l'électeur inscrit sur la liste d'émargement est autorisé à voter après vérification de son identité au moyen de sa carte d'électeur ou de sa carte nationale d'identité.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature ou par l'apposition de l'empreinte de son index gauche sur la liste en marge de son nom. L'index gauche de l'électeur est ensuite marqué à l'encre indélébile.

Tout électeur, atteint d'un handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'accomplir les opérations décrites ci-dessus est autorisé à se faire assister de toute personne de son choix n'ayant pas d'handicap physique de même nature.

Si l'électeur est atteint d'une infirmité le privant de son index gauche, il peut apposer l'empreinte de tout autre doigt, sur la liste d'émargement. S'il ne dispose d'aucun doigt, la personne qui l'assiste est autorisée par le président du bureau à signer par ordre ou à apposer l'empreinte de son index gauche.

Les modalités particulières de vote des agents électoraux et des membres des commissions électorales sont déterminées par la Commission Electorale Indépendante.

Article 16 : Aucun électeur inscrit sur la liste d'émargement authentifiée par la Commission Electorale Indépendante ne peut être exclu du vote, s'il justifie de son identité.

Article 17 : En cas de difficultés relatives au déroulement des opérations de vote, le président et les deux secrétaires statuent. Leurs décisions doivent être motivées.

Les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal. Les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau de vote.

Article 18 : Avant le dépouillement, le président du bureau de vote procède à la désignation de scrutateurs parmi les électeurs présents et inscrits sur la liste d'émargement du bureau de vote.

Le nombre de scrutateurs ne peut être inférieur à deux.

Article 19 : Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, dans le bureau de vote.

Article 20 : Le président répartit les tâches du dépouillement entre les secrétaires et les scrutateurs.

Un des secrétaires prend un bulletin, le déplie, contrôle la présence de l'élément de sécurité apparent, le passe à un scrutateur qui lit à haute et intelligible voix.

Les suffrages exprimés sont décomptés sur les feuilles de pointage.

Les résultats sont portés sur un tableau récapitulatif.

Les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal de dépouillement.

Le bureau de vote ne peut modifier les résultats du dépouillement.

Article 21 : Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal est rédigé dans la salle, par le président du bureau, assisté des autres membres du bureau de vote.

Le procès-verbal est rédigé en autant d'exemplaires que de besoin dans la salle de vote et signé de tous les membres du bureau de vote et des représentants présents des listes de candidats. Il comporte les observations et réclamations éventuelles des représentants présents des listes de candidats, qui sont versées au dossier de vote remis à la Commission Electorale Locale pour transmission aux différents destinataires.

Les résultats provisoires sont proclamés aussitôt à haute et intelligible voix par le président du bureau de vote devant les électeurs présents.

Article 22 : Après la proclamation des résultats provisoires, ceux-ci sont affichés au lieu de proclamation.

Article 23 : A la fin des opérations de vote, le président du bureau de vote transmet à la Commission Electorale Locale le matériel et les documents électoraux contre décharge, à savoir :

- l'urne ;
- l'isoloir ;
- le kit du bureau de vote ;
- les bulletins de vote, utilisés et non utilisés ;
- la liste d'émargement ;
- les listes de distribution et les cartes d'électeur non retirées ;
- les procès-verbaux, utilisés et non utilisés ;
- le kit d'authentification biométrique.

Article 24 : Les modalités de transmission des procès-verbaux des résultats du scrutin sont fixées par la Commission Electorale Indépendante.

Chapitre III : Disposition finale

Article 25 : Le Président de la Commission Electorale Indépendante, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 2025

Copie certifiée conforme à l'original

Le Secrétaire Général du Gouvernement




Alassane OUATTARA

Roger Charlemagne DAH

Magistrat Hors Hiérarchie

N° 02500514